

PREFECTURE DE REGION PROVENCE ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques  
16, Rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
Réf. : n°2013.098/15-07-2013  
GIDIC : 64.1185 - C1

Marseille, le 22 juillet 2013  
Préfecture des Alpes-Maritimes

A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général

**Avis de l'autorité environnementale**

**Etablissement concerné :** Carrière de la Guardia à La Tour-sur-Tinée  
**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée  
**Demandeur :** GRANULATS VICAT  
Renouvellement et extension de la carrière de la Guardia à La Tour-sur-Tinée  
Demande d'autorisation d'exploiter reçue le 22/05/2012  
**Réf. :** Votre transmission pour avis de l'autorité environnementale en date du 03/06/2013 reçue le 06/06/2013

**1- Présentation du projet**

**Consistance du projet :** demande présentée par la société GRANULATS VICAT pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Guardia sur le territoire de la commune de La Tour-sur-Tinée.

La société GRANULATS VICAT exploite actuellement la carrière de roches massives de La Guardia sous couvert d'une autorisation préfectorale délivrée le 24/05/1996 qui arrive à échéance le 18/08/2017.

La société GRANULATS VICAT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière sur le périmètre actuellement autorisé, pour la partie non encore exploitée et sur une superficie de 14 ha, 88 a, 56 ca et l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière sur des terrains attenants, pour une superficie de 11 ha, 9 a, 84 ca.

La demande d'autorisation est déposée pour une durée d'exploitation de 30 années.

**Localisation :** le site de la carrière est localisé sur la commune de la Tour-sur-Tinée à environ 3 km au Sud du bourg de la commune, au lieu-dit la Guardia et à proximité de la rivière la Tinée.

**Objectif :** la demande d'autorisation déposée est motivée d'une part par la nécessité pour la société GRANULATS VICAT d'anticiper l'échéance de 2017, terme de l'actuelle autorisation d'exploiter la carrière de La Guardia, d'autre part par la nécessité de développer et pérenniser son activité d'extraction de granulats de roches massives destinés au marché local du secteur BTP.

**2- Cadre juridique**

Compte tenu du régime de classement du projet (autorisation après instruction d'un dossier comportant une étude d'impact), celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Présent  
pour  
l'avenir

Le dossier a été déclaré recevable puis soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le Préfet de département le 03/06/2013.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N°	Rubrique de la nomenclature ICPE	Nature de l'installation	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 1.500.000 t/an	Autorisation
2515.1.b	Broyage, concassage, criblage, (...) de minerais et autres produits minéraux naturels (...); La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW.	Puissance totale : 485,5 kW	Autorisation

### 3- Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les terrains d'emprise du projet sont constitués d'espaces naturels de garrigues bordés de zones boisées.

L'habitat est quasi inexistant : une habitation isolée au Nord-Est de la zone d'extension projetée, lieu-dit « le Cornial » à environ 300 mètres, et le hameau de « la Courbaisse » au Sud-Ouest à 350 mètres et à 150 mètres en contrebas de la carrière. Le projet présente donc un enjeu faible lié à la commodité du voisinage.

Le site n'est pas situé en zone inondable, même en période de crue de la rivière la Tinée.

Le site d'emprise du projet, situé à proximité de la rivière la Tinée, n'est pas inclus dans le périmètre d'un SAGE approuvé ni projeté.

Le projet n'est pas situé au sein de périmètres visant des sites classés ou inscrits présentant un intérêt paysager, patrimonial ou architectural.

Il n'existe aucun captage d'eau potable à proximité, ni de périmètre de protection de captage d'eau potable affecté par le projet.

La présence de reliefs prononcés et la nature boisée de certains des terrains voisins conduisent à considérer comme enjeux spécifiques l'insertion paysagère du site et sa réhabilitation après exploitation.

Le projet est situé en ZNIEFF de type 1 n°06-100-138 dite « Massif du Tournaret et du Brec d'Utelle » et en ZNIEFF de type 2 n°06-129-100 dite « Défilé de Chaudan et Gorges de la Mescla ».

Toutefois, aucune espèce végétale ou animale protégée ou à statut de menace fort n'a été observée sur le site projeté.

Le projet n'est pas situé à l'intérieur d'une zone classée au titre de la directive européenne Natura 2000, ni d'une zone reconnue réserve de biosphère au titre de l'UNESCO, ni d'une zone déclarée Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site projeté n'est pas situé en zone d'exploitation AOP même si l'aire de la commune de la Tour-sur-Tinée figure parmi celles concernées par les zones AOP « olive de Nice », « huile d'olive de Nice » et « pâte d'olive ».

Le site projeté n'est situé dans aucun parc naturel régional ou national.

Aucun plan de prévention des risques naturels n'est approuvé sur la commune de la Tour-sur-Tinée, ni sur les communes limitrophes de Utelle et Tournefort.

La commune de la Tour-sur-Tinée ne dispose ni de Plan d'Occupation des Soils (POS), ni de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Un PLU en cours d'élaboration vient d'être approuvé par délibération du conseil de la métropole Nice Côte d'Azur le 21 juin dernier.

La commune de la Tour-sur-Tinée fait partie des communes du département concernées par la loi n°85-30 du 09/01/1985 dite « Loi Montagne ».

La conduite de l'exploitation de la carrière n'occasionnera aucun trafic de véhicules pour le charroi des matériaux dans la mesure où ces derniers subissent un concassage primaire au sein du périmètre de la carrière puis un transport par convoyeur à bande vers les installations de traitement secondaire en rive droite de la Tinée sur la commune de Tournefort. L'exploitation sera par ailleurs génératrice de déchets inertes directement liés à l'extraction des matériaux mais ne générera pas de rejet d'effluents industriels aqueux dans le milieu naturel.

Les terrains d'emprise du projet sont traversés par les lignes électriques « Bancairon – Lingostière » de 150 kV et « Bancairon – Plan du Var » de 63 kV exploitées par RTE. La présence d'un pylône sur l'emprise des terrains du projet entraîne des servitudes au profit de l'exploitant de la ligne, ce qui confère au projet un enjeu spécifique de préservation et de protection de l'ouvrage.

#### **4- Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Au regard du code de l'environnement, les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation proportionnée des incidences sur le site Natura 2000 n° FR9301563 du Brec d'Utelle situé à moins de 200 mètres. La fiche présentant l'évaluation des incidences est jointe à l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

##### **4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

###### **➤ Etat initial**

Au regard des enjeux présentés dans la partie 3 du présent avis, le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude.

Des études spécifiques ont été réalisées pour préciser les caractéristiques de telle ou telle composante de l'environnement.

Notamment, une étude écologique a été effectuée, afin de préciser la présence d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées ainsi que leurs enjeux de conservation.

Egalement, une étude a été réalisée dans le cadre des travaux de protection et de préservation des ouvrages de transport d'électricité qui traversent l'emprise du projet.

L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés au vu de leur importance pour le territoire et de leur sensibilité vis-à-vis du projet. La hiérarchisation est recevable.

###### **➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte des plans et programmes suivants : SDAGE et Schéma des carrières du département des Alpes-Maritimes et la compatibilité du projet vis-à-vis de ceux-ci.

##### **4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement**

###### **➤ Phases du projet**

L'étude prend en compte les phases principales de réalisation du projet :

- les phases de défrichement éventuel des surfaces à exploiter, de création de pistes de desserte ;
- les phases d'exploitation, subdivisées en périodes quinquennales, pour une durée prévisionnelle de 30 ans ;
- les phases de réhabilitation et de remise en état au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Elle prend en compte les effets cumulés avec l'installation de traitement des matériaux minéraux exploitée à proximité sur la commune de Tournefort, en rive droite de la Tinée.

###### **➤ Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier énonce correctement les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Egalement, le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur son environnement.

Les impacts du projet sur son environnement portent principalement sur : l'air (émission de poussières), le milieu naturel (paysage et morphologie), la commodité du voisinage (bruit), la biodiversité (présence d'espèces animales et végétales patrimoniales à proximité du site projeté).

###### **➤ Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur son environnement.

Les mesures définies pour éviter, réduire ou compenser ces impacts portent notamment sur :

- la qualité de la réhabilitation du site par revégétalisation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ;
- la limitation des émissions de poussières par arrosage des pistes et la limitation de la vitesse des véhicules d'exploitation ;
- la limitation des niveaux sonores émis par les installations et la maîtrise des tirs de minage ;
- l'adaptation des périodes de défrichage aux cycles de vie des espèces animales patrimoniales ;
- la préservation des ouvrages de transport d'électricité traversant le site projeté.

#### ➤ Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet n'est pas situé à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

Néanmoins, le dossier présente une évaluation argumentée des impacts potentiels du projet sur le site Natura 2000 identifié comme le plus proche des terrains d'emprise du projet. Cette évaluation conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable.

#### 4.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national concernant les diverses composantes et ressources de l'environnement (air, eau, énergie, biodiversité, paysage, bruit, ...) et la santé publique.

Le projet retenu respecte les grands principes du développement durable : principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement, réduction du risque à la source (éviter, réduire, compenser), meilleures technologies disponibles.

#### 4.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### 4.5. Maîtrise des risques accidentels

##### ➤ Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

##### ➤ Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

##### ➤ Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés). Il n'y a pas d'établissement public sensible (hôpital, école, maison de retraite) ni habitation dans le voisinage proche du site.

##### ➤ Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

##### ➤ Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

##### ➤ Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

##### ➤ Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité

des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

➤ Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne met pas en évidence, compte tenu des dispositions prévues pour la maîtrise des risques, l'occurrence d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences significatives pour les populations voisines à l'extérieur du site

4.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée en fonction du phasage retenu de l'exploitation de la carrière.

4.7. Résumés non technique (étude d'impact et étude de dangers)

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8. Analyse de méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.9. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions et des risques accidentels, la maîtrise de la gestion des eaux de ruissellement, la préservation de la faune et de la flore, l'insertion paysagère et la protection de l'ouvrage de transport d'électricité.

Le dossier propose des dispositions visant à éviter ou réduire les effets potentiels identifiés.

**5- Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**5.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, détaillée et proportionnée aux enjeux.

Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux sont limités en fonction des thématiques identifiées.

**5.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser ses effets sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs, notamment, à l'insertion paysagère et la réhabilitation après exploitation, la commodité du voisinage, la préservation de l'ouvrage de transport d'électricité situé à proximité.

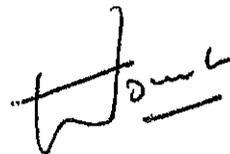
\*\*\*\*\*

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou de faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, qui, conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, a en charge :

- de rendre cet avis public par voie électronique sur le site Internet de la préfecture ;
- d'en transmettre une copie au pétitionnaire ;
- de le joindre au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation,  
Le chef de l'unité sous sol et canalisations



Hubert FOMBONNE